

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979¹ est modifiée de la manière suivante :

Art. 24 al. 5

⁵ Le signal « Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses » (2.41.2) indique, avant le signal « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (2.10.1), la direction que sont obligés de prendre les véhicules soumis à l'interdiction de poursuivre la route.

II

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération : Ueli Maurer

La Chancelière fédérale : Corina Casanova

¹ RS 741.21